

>> Gestion

>> L'AUTEUR

Christian BOUTHIE

Courriel : christian.bouthie@wanadoo.fr

Fiscalité :

les nouveautés liées à la loi de finances 2009

La réunion des délégués fiscaux du SNVEL, le 18 mars, a été l'occasion pour les participants de dresser un état des lieux et d'aborder les perspectives fiscales liées à la nouvelle loi de finances 2009. Plusieurs dispositions sont favorables aux vétérinaires et notamment des droits abaissés sur les cessions de clientèle, une franchise de TVA pour certains confrères, une mesure pour faciliter le recouvrement des factures ou encore une prorogation du plafond de réduction Madelin.

En prélude à la réunion de ses délégués départementaux, le SNVEL* a réuni ses délégués fiscaux, le 18 mars, à la Maison des vétérinaires, à Paris, pour faire le point sur les principales dispositions de la loi de finances 2009, exposées par Mme Roussel et M. Fontaine. Une vingtaine de participants a assisté à cette réunion interactive, organisée grâce à l'appui technique apprécié de l'Agaps**.

Une avancée notoire a été signalée pour les vétérinaires titulaires de BNC, ceux exerçant en SELARL ou en BIC n'étant pas concernés.

Existence et utilité des associations agréées confortées

Un dispositif de la loi de finances 2009 a prévu que, à compter du 1^{er} janvier 2010, la dispense de majoration de 25 % de leur base d'imposition dont bénéficient les adhérents d'organisation d'organismes de gestion agréés (OGA) sera étendue aux contribuables recourant aux services d'experts comptables ayant souscrit certains engagements vis-à-vis de l'administration fiscale. Cela pourrait présenter un danger pour l'existence et la pérennité de ces associations agréées mais celles-ci ont fortement rebondi en obtenant pour leurs adhérents une mesure qui demande souvent plusieurs décennies pour être obtenue.

La loi stipule désormais, sous réserve de décret, que le délai de reprise du fisc sera réduit de trois à deux ans pour les adhérents d'associations agréées.

Ainsi, en 2010, les adhérents auront un contrôle possible sur l'année en cours (2009) et sur 2008. Les non adhérents et non BNC pourront encore être contrôlés sur 2007 en plus. L'avantage est évident.

Droits de mutation abaissés sur les cessions de clientèle

La loi a substantiellement réduit les droits dus sur les cessions de clientèles. Au lieu d'être taxée au taux de 5 %, la fraction du prix comprise entre 23 000 euros et 200 000 euros ne supporte plus désormais qu'une imposition de 3 %, le taux de 5 % frappant uniquement la fraction du prix excédant 200 000 euros.

Une mesure peut intéresser des vétérinaires ayant des salariés comme successeurs et elle est nouvelle : la cession de clientèle à des proches ou à des salariés bénéficie d'un abattement de 300 000 euros.

Un focus particulier a été effectué lors de cette réunion sur les plus-values professionnelles, à la demande de plusieurs délégués.

Le régime d'exonération retraite assoupli

Pour pouvoir se prévaloir du régime d'exonération lié au départ à la retraite (article 151 septies A du CGI), un vétérinaire devait jusqu'à présent cesser toute activité dans l'entreprise libérale

et faire valoir ses droits à la retraite au cours de l'année précédant ou suivant la cession. Ce délai a été porté à deux ans à compter du 1^{er} janvier 2009 par une disposition de la loi de finances rectificative pour 2008.

Autre changement : alors que ce régime d'exonération n'était, jusqu'à présent, susceptible de bénéficier qu'aux plus-values réalisées par les personnes cédant leur cabinet ou les participations qu'ils détiennent dans une société non soumises à l'IS, une disposition de la loi de finances pour 2009 a prévu qu'il pourra désormais, sous certaines conditions, également s'appliquer à la quote-part des plus-values réalisées par les membres d'une telle société à l'occasion de la cession de son activité (voir tableau).

Il est souligné l'augmentation inéluctable et exponentielle des prélèvements sociaux sur les plus-values à long terme dont l'impact est désormais de 28,10 %. A noter qu'au plan général, l'exonération retraite est la seule cumulable, au niveau de l'exonération des plus-values, avec les autres possibles : l'exonération PME (qui intéresse peu la profession vétérinaire) ; l'exonération transmission ou l'exonération en cas de transmission à titre gratuit (donation), ce dernier volet étant parfois la seule possibilité d'exonération de plus-values pour des vétérinaires ayant des descendants exerçant la profession.

Franchise de TVA pour certains vétérinaires

Le seuil de plafond d'activité de la franchise est intéressant pour certains vétérinaires en début d'activité ou par exemple collaborateurs libéraux en activité partielle et peut concerner certains confrères.

Le seuil de franchise est porté à 32 000 euros en 2009 avec un plafond de 34 000 euros, ces deux seuils étant agrémentés d'un taux d'actualisation en 2010.

A remarquer que le seuil est le même que pour le régime micro BNC avec une disposition importante pour celui-ci : en cas de dépassement du seuil de 32 000 euros dans l'année, le régime micro BNC est possible une année de plus.

Faire figurer le délai légal de paiement sur vos factures

Une nouvelle obligation légale vient au secours d'un recouvrement plus rapide des factures par les vétérinaires.

Il est obligatoire de faire figurer sur vos factures le délai légal de paiement qui est de 45 jours fin de mois ou de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le taux de pénalités exigibles en cas de paiement après la date limite doit aussi figurer sur vos factures. C'est tout simplement le taux d'intérêt le plus récent appliqué par la BCE (actuellement 1,5 %) majoré de 10 points soit actuellement 11,5 %.

Plafonds de réduction Madelin : prorogation surprise

La loi de finances pour 2004 avait autorisé les libéraux ayant adhéré à un contrat loi Madelin avant le 25 septembre 2003 à opter pour les anciens plafonds, beaucoup plus intéressants pour défiscaliser fortement de façon ponctuelle, par exemple au mois de décembre.

La fin de la période était fixée à l'année 2008. Elle vient d'être prolongée jusqu'au 31 décembre 2010 par une disposition de la loi de finances pour 2009.

La carotte et le bâton pour les vétérinaires en SEL

En application d'une disposition de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009, les membres de sociétés d'exercice libéral (SEL) relevant du régime des TNS seront désormais soumis aux cotisations sociales sur une base incluant la fraction de leurs dividendes qui excède 10 % du capital social et des sommes versées en compte courant.

Par contre, une excellente nouvelle pour les acheteurs de parts de SEL concernant la déduction des intérêts d'emprunts souscrits pour l'acquisition des titres. Une disposition de la loi de finances rectificative pour 2008 a légalisé la jurisprudence reconnaissant aux dirigeants, anciens salariés, optant pour la déduction des frais réels la possibilité de déduire de leurs rémunérations le montant des intérêts des emprunts contractés pour cette acquisition.

En tant que contribuable, le vétérinaire investisseur retiendra une nouvelle mouture de la défiscalisation immobilière (loi Scellier) effective pour 2009-2010, particulièrement attractive, la plus intéressante depuis trois décennies (lire DV n° 1028 page 15).

L'avantage fiscal pour l'emploi d'un salarié à domicile conforté

Pour les particuliers bénéficiant de la réduction ou du crédit d'impôt au titre de l'emploi direct d'un ou de plusieurs salariés à domicile, le plafond est relevé de 12 000 à 15 000 euros, ce qui n'est pas négligeable, et génère sur ce seul thème une réduction d'impôt maximale de 7 500 euros.

Lors d'une année 2009 où le gouvernement a plafonné la possibilité de défiscalisation pour de nombreuses niches fiscales, on a toutefois l'impression que le contribuable moyen malin n'aura donc aucun mal à effacer sa contribution fiscale, ne serait-ce qu'en utilisant à plein la loi Scellier ou l'emploi à domicile parmi d'autres possibilités laissées à la libre imagination du contribuable. ■

*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral.

**Agaps : Association de gestion agréée des professions de santé.

Synthèse des différentes possibilités d'exonération de plus-values

CONDITION GÉNÉRALE : Exercice depuis plus de 5 ans et

Montant de l'exonération	100 %	100 %	Exonération partielle	Exonération partielle
Sur	Toutes les plus-values sauf terrain à bâtir. La transmission peut être partielle ou totale	Toutes les plus-values, sauf immobilières, mais transmission de l'intégralité des éléments à titre gratuit ou onéreux	Toutes les plus-values, sauf terrain à bâtir	Toutes les plus-values, sauf immobilières, mais transmission de l'intégralité des éléments à titre gratuit ou onéreux
Si recettes et Montant cession	Recettes 90.000 € et Indifférent	Indifférent et Cession < 300.000 €	90.000 € < Recettes < 126.000 € et Indifférent	Indifférent et 300.000 € < Cession < 500.000 €
Local à l'actif depuis plus de 5 ans	Indifférent	Abattement sur le long terme	Abattement sur le long terme et exonération partielle	Abattement sur le long terme

Régime d'exonération	Exonération PME	Exonération TRANSMISSION	Exonération PME	Exonération TRANSMISSION
----------------------	-----------------	--------------------------	-----------------	--------------------------

Et si le praticien fait valoir ses droits à la retraite dans les 24 mois qui suivent ou précèdent la cession

100 % sauf prélèvements sociaux Toutes plus-values sauf immobilières mais la cession doit être à titre onéreux * Sans condition de recettes ni montant de cession	+ Exonération RETRAITE Sans intérêt car toutes plus-values déjà exonérées	+ Exonération RETRAITE Sans intérêt sauf pour les associés de SCP/ISDF, car applicable sur dégel des plus-values	+ Exonération RETRAITE cumulée sauf sur le local	+ Exonération RETRAITE cumulée sauf sur le local
---	---	--	--	--

Exonération RETRAITE

* Exclut notamment la réintégration dans le patrimoine privé.